

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2021/04/20-02-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 20 avril 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu les Statuts du Service commun d'action sociale et culturelle (SCASC),

Considérant la situation sanitaire en cours et la fermeture des crèches et des écoles du 5 au 23 avril 2021, la gouvernance de l'université a souhaité mettre en place une prestation d'action sociale exceptionnelle afin de soutenir la garde des enfants des personnels AMU en âge d'être en crèche ou scolarisés jusqu'en classe de CM2 auprès de structures d'accueil agréées en avril 2021 ;

Considérant que dans l'éventualité où les mesures nationales de fermeture des écoles et des crèches seraient prolongées au-delà du 23 avril 2021, la présente prestation sera reconduite sur la période en question, selon les mêmes modalités et dans les mêmes proportions ;

DECIDE :

OBJET : Approbation de la participation exceptionnelle au financement du mode de garde des enfants du personnel d'Aix-Marseille Université

Le Conseil d'administration approuve la participation exceptionnelle au financement du mode de garde des enfants du personnel d'Aix-Marseille Université dont les modalités sont annexées à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Fait à Marseille le 20 avril 2021,

Eric BERTON,

Président d'Aix-Marseille Université

**PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AU FINANCEMENT
DU MODE DE GARDE DES ENFANTS DU PERSONNEL AMU****Aide non soumise à conditions de ressources.****Sous réserve de validation CA du 20 avril 2021.****DESCRIPTIF**

Compte tenu de la situation sanitaire en cours et de la fermeture des écoles du 5 au 23 avril 2021, la gouvernance de l'université a souhaité mettre en place une prestation d'action sociale exceptionnelle afin de soutenir la garde de vos enfants en âge d'être en crèche, jusqu'en classe de CM2 auprès de structures d'accueil agréées en avril 2021.

Dans le cas où les mesures nationales de fermeture des écoles et des crèches seraient prolongées au-delà du 23 avril 2021, la présente prestation sera également prolongée, pour la même période, selon les mêmes modalités et dans les mêmes proportions.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER *(conformément aux statuts du SCASC)*

Sont bénéficiaires des actions du SCASC tous les personnels en activité (fonctionnaires, stagiaires ou contractuels) rémunérés par l'Université, effectuant une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % et n'ayant pas la qualité d'étudiant.

Les agents non titulaires doivent justifier d'un contrat de travail d'au moins 6 mois (ou plusieurs contrats successifs atteignant 6 mois) et avoir terminé leur période d'essai.

Les enfants concernés par la demande de prestation doivent être à charge fiscale des personnels en activité et en âge d'être en crèche ou scolarisés jusqu'en classe de CM2.

Cas particuliers :

- Pour les familles recomposées mariées, les enfants du conjoint non personnel de l'université sont bénéficiaires s'ils sont à la charge du couple.
- Les orphelins à charge fiscale d'un personnel au moment de son décès sont bénéficiaires dans les mêmes conditions.

Cette aide est ouverte aux personnels AMU travaillant sur sites, en télétravail ou à distance. Les personnels en ASA ou en congés annuels ne sont pas concernés par le dispositif.

AIDE NON SOUMISE À CONDITIONS DE RESSOURCES

Tous les agents de l'université remplissant les conditions ci-dessus peuvent bénéficier de cette prestation. Le montant maximal accordé pour cette aide est modulé en fonction de votre quotient familial SCASC (voir ci-dessous).

Cas particuliers :

- En cas de couple d'agents AMU, il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.
- En cas de vie conjointe avec avis d'imposition séparés sur un même foyer, le QF SCASC se calcule sur base de la somme des deux avis d'imposition.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant maximal accordé pour cette aide est modulé en fonction de votre quotient familial SCASC :

QF SCASC $\leq$ 14 000€ : 300€ maximum*

14 001€ < QF SCASC $\leq$ 30 000 € : 250€ maximum*

QF SCASC > 30 000 € : 200€ maximum*

* Si le montant réglé par le parent est inférieur à l'aide du SCASC, cette dernière sera versée à concurrence du montant payé, déduction faite de 1 €

QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)
Nombre de parts

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

- ☐ Formulaire de demande d'ouverture de droits (uniquement s'il s'agit de la première prestation demandée dans l'année civile en cours)
- ☐ Bulletin de salaire ou décompte PAJE emploi pour les assistantes maternelles, facture ou bulletin de salaire pour la garde par le biais d'une association, d'un centre aéré, d'une association sportive ou d'une entreprise d'aide à domicile.
- ☐ Certificat de scolarité pour les enfants scolarisés jusqu'en CM2

DÉLAI DE DÉPÔT DU DOSSIER

Les dossiers sont à déposer auprès de votre campus SCASC du 26 avril au 31 mai 2021. Compte tenu de la situation sanitaire en cours, nous vous invitons à privilégier le dépôt de dossier par voie numérique. Si vous êtes dans l'incapacité d'envoyer votre dossier par email merci de contacter directement votre campus SCASC pour connaître ses horaires d'ouverture.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

DOSSIER DE DEMANDE

Téléchargeable sur le site du SCASC (<https://www.univ-amu.fr/fr/intramu/aides-et-prestations-sociales>) et à envoyer par mail à votre [SCASC Campus](#).